

Version anonymisée

Traduction

C-304/21 – 1

Affaire C-304/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 mai 2021

Jurisdiction de renvoi :

Consiglio di Stato (Italie)

Date de la décision de renvoi :

23 avril 2021

Partie demanderesse en degré d'appel :

VT

Partie défenderesse en degré d'appel :

Ministero dell'Interno

Ministero dell'interno – Dipartimento della Pubblica Sicurezza –
Direzione centrale per le risorse umane

[OMISSIS]



REPUBLIQUE ITALIENNE

Le Consiglio di Stato

[OMISSIS]

a prononcé la présente

IT

ORDONNANCE

sur le recours [OMISSIS] formé par VT (ci-après le « requérant ») [OMISSIS] ;

contre

le Ministero dell'interno (Ministère de l'intérieur) [OMISSIS] ;

le Ministero dell'interno (Ministère de l'intérieur) – Département de la Sécurité Publique – Direction centrale des ressources humaines [OMISSIS] ;

en vue de l'annulation ou la réforme,

après adoption de mesures provisoires,

du jugement du TAR Lazio (Tribunal administratif du Latium, Italie), siège de Rome, chambre I *quater*, du 2 mars 2020, n° 2672, par lequel a été rejeté le recours [OMISSIS] introduit en vue de l'annulation des actes suivants du concours public sur titres et épreuves en vue de pourvoir à 120 postes de commissaires de la carrière de fonctionnaires de la Polizia di Stato (Police d'État) lancé le [OMISSIS] 2 décembre 2019, n° 333-B/12H.27.19 [OMISSIS] [détails de la publication de l'appel aux candidatures], en ce qu'ils prévoient, parmi les conditions de participation, de n'avoir pas atteint l'âge de trente ans :

- a) l'appel aux candidatures lui-même ;
- b) le décret du Ministère de l'Intérieur n° 103 du 13 juillet 2018 [OMISSIS] [détails de la publication du décret] relatif aux règles de fixation des limites d'âge pour la participation aux concours publics en vue de l'accès aux fonctions et carrières du personnel de la Police ;
- c) la décision implicite de non-admission du requérant ;

et tout autre acte qui en est le préalable ou la condition, y est lié ou y est consécutif.

[OMISSIS]

1. RETROACTES

1. Le Ministère de l'Intérieur, par un appel aux candidatures du 2 décembre 2019, n° 333-B/12H.27.19 [OMISSIS] [détail de l'appel aux candidatures] a lancé un concours public sur titres et épreuves en vue de pourvoir à 120 postes de commissaires de la carrière de fonctionnaires de la Police d'État et, pour ce qui nous intéresse dans la présente affaire, a prévu, parmi les conditions générales d'admission, à l'article 3, paragraphe 1, sous d), de cet appel au candidature, [que le candidat doit] « avoir atteint l'âge de 18 ans et ne [doit pas] avoir atteint l'âge de trente ans », sous réserve de cas particuliers que nous évoquerons ci-après, et

cela directement en application du décret du même Ministère de l'Intérieur n° 103 du 13 juillet 2018, qui fixe précisément cet âge maximal pour la participation [OMISSIS] [détails de l'acte en cause].

2. Le requérant, auteur de l'appel, qui est né en 1988 et qui avait donc déjà atteint l'âge de trente ans et ne rentrait dans aucune des hypothèses particulières dans lesquelles la limite d'âge est relevée, a tenté de présenter sa candidature au moyen de la procédure informatisée prévue à cet effet, mais il en a été empêché, du fait précisément qu'il ne remplissait pas la condition précitée, ce qu'a relevé le programme informatique utilisé [OMISSIS] [détails de l'acte en cause]. Il a dès lors introduit un recours en première instance devant le TAR Lazio (Tribunal administratif du Latium, Italie), siège de Rome, a été admis sous réserve au concours [OMISSIS] [citation de la décision de la juridiction de première instance] et a réussi les épreuves de présélection [OMISSIS].

3. Par [son] jugement [OMISSIS], le TAR Lazio (Tribunal administratif du Latium, Italie) a toutefois rejeté le recours dont il était saisi, se fondant, pour le dire très brièvement, sur le motif que la limite d'âge précitée constitue une restriction raisonnable et que, en cela, elle n'est contraire ni à la Constitution, ni aux dispositions du droit de l'Union qui interdisent la discrimination, notamment sur la base de l'âge, et qu'elle ne va notamment pas à l'encontre de la directive 2000/78/CE.

4. L'intéressé a interjeté appel de ce jugement en faisant valoir deux moyens [OMISSIS] [résumé des moyens exposés ci-après].

4.1 Par le premier moyen, tiré de la contrariété des règles qui fixent la limite d'âge précitée, en vertu de l'article 3 de la loi n° 127 du 15 mai 1997, avec la directive 2000/78/CE [OMISSIS], l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 10 TFUE, il fait valoir que la fixation à trente ans de la limite d'âge maximal pour la participation au concours constituerait une discrimination déraisonnable, en tant que telle non autorisée par les dispositions précitées. Il en est ainsi compte tenu notamment aussi des dispositions de l'appel aux candidatures lui-même, qui prévoient une limite d'âge plus élevée pour certaines catégories d'aspirants, ce qui, selon le requérant, est encore plus déraisonnable. L'appel aux candidatures, à l'article 3, paragraphe 1, sous d), prévoit plus précisément que l'âge maximal « est relevé, jusqu'à un maximum de trois ans, en fonction du service militaire effectivement presté par le candidat » et qu'« [i] est fait abstraction de la limite d'âge pour le personnel de la Police d'État. Pour ceux qui exercent des fonctions au sein de l'Administration civile de l'intérieur, la limite d'âge pour la participation au concours est de trente-cinq ans », tandis qu'enfin l'article 10 dispense de la preuve d'une bonne condition physique ceux qui appartiennent déjà à la Police d'État.

4.2 Par le second moyen, il fait valoir la contrariété avec la Constitution des dispositions légales qui ont abaissé la limite d'âge [OMISSIS] [question de constitutionnalité].

5. L'administration s'est constituée partie en défense et a conclu au rejet de l'appel, en faisant sienne la motivation du jugement de première instance.

6. [OMISSIS].

7. [OMISSIS] [procédure nationale] la juridiction de céans décide, pour les raisons exposées ci-après, d'accueillir la demande du requérant tendant à l'introduction d'une procédure préjudicielle portant sur la compatibilité avec les dispositions du droit européen des dispositions nationales précitées et exposées ci-après.

7.1 En premier lieu et de façon générale, la juridiction de céans est, au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, « *une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne* » et elle est donc en principe tenue de déférer une question préjudicielle dès lors qu'une demande en ce sens a été formulée.

7.2 En deuxième lieu, la Corte costituzionale (Cour constitutionnelle, Italie) [OMISSIS] [citation de la jurisprudence nationale] a jugé que dans les cas dit de double préjudicialité, c'est-à-dire dans les cas dans lesquels, dans la même procédure et s'agissant des mêmes dispositions, la question de la constitutionnalité et la question de la compatibilité avec le droit de l'Union sont posées conjointement, c'est à la juridiction saisie de l'affaire qu'il appartient de décider laquelle des deux questions il convient de poser en premier lieu.

7.3 En l'espèce, le juge de céans estime opportun de soulever avant toute chose la question de la compatibilité avec le droit de l'Union, parce que la question qui nous occupe, à savoir la discrimination en fonction de l'âge supposée être le fruit des dispositions citées, est spécifiquement régie par le droit européen.

2. DROIT DE L'UNION

1. Parmi les dispositions de principe, on citera avant tout l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 10 TFUE

1.1 L'article 21 de la Charte, intitulé « *Non-discrimination* », prévoit qu'« *[e]st interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* [paragraphe 1]. *Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite* [paragraphe 2]. » Comme on peut le remarquer, on trouve expressément parmi les discriminations interdites celle fondé sur l'« âge », ce que l'on désigne communément par l'expression « *âgisme* ».

1.2 L'article 10 TFUE, qui fait partie des « *Dispositions d'application générale* », prévoit de façon semblable que « *[d]ans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union cherche à combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle* ».

1.3 Sur le fondement des dispositions qui viennent d'être rappelées, le principe de non-discrimination sur la base de l'âge est un principe général du droit de l'Union, comme le souligne notamment l'arrêt du 13 septembre 2011, Prigge e.a. (C-447/09, EU:C:2011:573, point 38), même si, dès lors qu'a été adoptée sur cette question la directive que nous examinons ci-après, la Cour, quand elle est saisie d'une question préjudicielle qui concerne l'interprétation de ce principe dans le contexte d'un litige entre un particulier et une administration publique, est tenue d'examiner la question uniquement à la lumière de la directive elle-même, comme elle l'indique, notamment, dans son arrêt du 7 juin 2012, Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft (C-132/11, EU:C:2012:329).

2. En la matière, comme nous l'avons indiqué, a été adoptée la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. On rappellera, par souci d'exhaustivité, que cet objectif avait déjà été considéré comme prioritaire au Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999, au point 40 des « *Conclusions de la présidence* », selon lesquelles, « *[l]orsqu'ils entreprennent des réformes du marché du travail, les États membres devraient accorder une attention particulière* » notamment « *à l'éducation et à la formation tout au long de la vie, ainsi qu'à l'égalité des chances entre femmes et hommes* » [point 40], objectifs de toute évidence incompatibles avec un comportement d'âgisme.

3. On relèvera en particulier les considérants 9, 11, 18, 23 et 25 de la directive 2000/78, formulés comme suit :

9) « *L'emploi et le travail constituent des éléments essentiels pour garantir l'égalité des chances pour tous et contribuent dans une large mesure à la pleine participation des citoyens à la vie économique, culturelle et sociale, ainsi qu'à l'épanouissement personnel.* »

11) « *La discrimination fondée sur la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle peut compromettre la réalisation des objectifs du traité CE, notamment un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de la vie, la cohésion économique et sociale, la solidarité et la libre circulation des personnes.* »

18) « *La présente directive ne saurait, notamment, avoir pour effet d'astreindre les forces armées ainsi que les services de police, pénitentiaires ou de secours à embaucher ou à maintenir dans leur emploi des personnes ne possédant pas les capacités requises pour remplir l'ensemble des fonctions qu'elles peuvent être*

appelées à exercer au regard de l'objectif légitime de maintenir le caractère opérationnel de ces services. »

23) *« Dans des circonstances très limitées, une différence de traitement peut être justifiée lorsqu'une caractéristique liée à la religion ou aux convictions, à un handicap, à l'âge ou à l'orientation sexuelle constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée. Ces circonstances doivent être mentionnées dans les informations fournies par les États membres à la Commission. »*

25) *« L'interdiction des discriminations liées à l'âge constitue un élément essentiel pour atteindre les objectifs établis par les lignes directrices sur l'emploi et encourager la diversité dans l'emploi. Néanmoins, des différences de traitement liées à l'âge peuvent être justifiées dans certaines circonstances et appellent donc des dispositions spécifiques qui peuvent varier selon la situation des États membres. Il est donc essentiel de distinguer entre les différences de traitement qui sont justifiées, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et les discriminations qui doivent être interdites. »*

4. Les considérants cités, pour ce qui nous intéressent dans la présente affaire, ont été traduits sous forme de norme dans l'article 2, l'article 3, paragraphe 1, sous a), l'article 4, paragraphe 1, et l'article 6, paragraphe 1, de la directive, dont nous citons pareillement les passages pertinents.

4.1 L'article 2 définit le « *Concept de discrimination* » et prévoit, en son paragraphe 1 qu'« [a]ux fins de la présente directive, on entend par "principe de l'égalité de traitement" l'absence de toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur un des motifs visés à l'article 1^{er} », parmi lesquels figure expressément l'âge, puis il prévoit, au paragraphe 2, qu'« une discrimination directe se produit lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable, sur la base de l'un des motifs visés à l'article 1^{er} ».

4.2 L'article 3 précise le « *Champ d'application* » de la directive, qui s'étend, en vertu du paragraphe 1, à « toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics », en ce qui concerne en particulier, en vertu du point a), « les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion ».

4.3 L'article 4 prévoit les « *Exigences professionnelles* » et, au paragraphe 1, sans préjudice de l'interdiction générale de toute discrimination, il permet aux États membres de prévoir qu'« une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article 1^{er} ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou

des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée ».

4.4 Enfin, l'article 6 traite spécifiquement de la « *Justification des différences de traitement fondées sur l'âge* » et, au paragraphe 1, il permet aux États membres de ne pas considérer des différences de traitement fondées sur l'âge comme une discrimination « *lorsqu'elles sont objectivement et raisonnablement justifiées, dans le cadre du droit national, par un objectif légitime, notamment par des objectifs légitimes de politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, et que les moyens de réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires* ».

5. Cela étant précisé, la Cour s'est exprimée sur la question des discriminations fondées sur l'âge en matière de recrutement des différentes forces de police et, plus généralement, des corps organisés de façon militaire consacrés aux secours publics, et cela principalement dans ses arrêts du 15 novembre 2016, Salaberria Sorondo (C-258/15, EU:C:2016:873); du 13 novembre 2014, Vital Pérez (C-416/13, EU:C:2014:2371); et du 12 janvier 2010, Wolf (C-229/08, EU:C:2010:3), auxquels nous entendons nous référer ici.

6. Les arrêts précités ont pour trait commun d'avoir été prononcés après qu'ont été pris en considération l'ensemble des tâches de la profession examinée, telle que prévues par les dispositions nationales en la matière, puis les conditions concrètes du service et en particulier la période de formation éventuellement exigée et l'âge prévu pour la retraite, avec l'exigence corrélative de garantir un nombre adéquat d'années de service actif. Dans au moins un cas, l'arrêt Sorondo, la juridiction de renvoi s'est vu confié le soin de vérifier précisément la situation du service en cours à ce moment-là.

7. Dans l'ordre logique, il convient d'examiner d'abord l'arrêt Wolf, en vertu duquel, s'agissant de recruter des pompiers dans le service technique intermédiaire, la Cour a considéré comme justifié, au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive, une limite d'âge de 30 ans, et cela en considération du fait qu'un pompier de ce service exerce des tâches liées « à la lutte contre les incendies, aux secours aux personnes, aux tâches liées à la protection de l'environnement, aux secours aux animaux et à la protection contre les animaux dangereux ainsi qu'aux tâches de soutien, telles que l'entretien et le contrôle des équipements de protection et des véhicules d'intervention » et que, dès lors, à cette fin, « le fait de disposer de capacités physiques particulièrement importantes peut être considéré comme une exigence professionnelle essentielle » (point 40 de l'arrêt). La Cour précise qu'en principe, dans le service pris en considération, ces tâches ne sont plus confiées aux employés qui ont dépassé l'âge de 45 ans, et elle considère donc que la limite d'âge indiquée répond également à l'objectif d'assurer une durée de service utile adéquate, étant également tenu compte du fait qu'une formation de deux ans est demandée des personnes nouvellement recrutées.

8. À l'inverse, la Cour, dans son arrêt Perez, a jugé non justifiée la limite d'âge fixée à trente ans pour la participation au concours en vue du recrutement dans la police locale du Royaume d'Espagne en qualité de simple agent. L'arrêt Perez reprend les termes de l'arrêt Wolf et, sur la base des fonctions que les agents de la police locale sont concrètement tenus d'assurer en vertu de la loi, la Cour considère que la limite fixée n'est pas proportionnée. La Cour note en effet que, de manière générale, les tâches de la police locale n'exigent pas un effort physique particulièrement élevé, comparable à celui des pompiers, et que, quoi qu'il en soit, l'accès au concours est subordonné à la réussite d'une épreuve de condition physique, en sorte que le respect des exigences en la matière est en tout état de cause garanti. La Cour exclut enfin que la limite puisse se justifier sous l'aspect, différent, de la nécessité de garantir une durée de service adéquate aux fins de la retraite, que ce soit s'agissant de l'âge maximal de la retraite, fixé en l'espèce à 67 ans, ou de la possibilité, accordée à partir de 58 ans, d'être transféré sur demande dans une autre administration.

9. La Cour, dans son arrêt Sorondo, considère enfin comme adéquat, sous réserve de ce qui suit, une limite d'âge 35 ans pour l'accès au corps de la police nationale, toujours en qualité de simple agent, et toujours du Royaume d'Espagne.

9.1 Pour aboutir à cette conclusion, la Cour relève, en premier lieu, que les fonctions de ce corps sont différentes de celles de la police locale dont nous venons de parler. La police nationale exerce en effet des fonctions opérationnelles et d'exécution, et en particulier des « *fonctions concernant la protection des personnes et des biens, l'arrestation et la surveillance des auteurs de faits délictueux ainsi que les patrouilles préventives* » qui, de toute évidence, « *peuvent exiger l'utilisation de la force physique* ».

9.2 La Cour observe ensuite, dans le même arrêt, que le service en qualité d'agent est normalement exercé jusqu'à l'âge de 55 ans, étant donné qu'à partir de 56 ans, les agents jouissent en vertu de la loi d'une réduction de la durée annuelle de l'horaire de travail, ainsi que de la dispense du travail de nuit ou des tâches de patrouille à l'extérieur de la structure de police.

9.3 La Cour considère enfin qu'en l'espèce, la sélection réalisée au moyen des épreuves de condition physique n'est pas suffisante. La Cour tient en effet compte, dans cet arrêt, de la situation du corps de police concerné, qui connaîtrait un vieillissement notable du personnel [OMISSIS] [détails sur l'âge du personnel]. Ces considérations faites, la Cour estime justifié d'affirmer qu'« afin de rétablir une pyramide des âges satisfaisante, la possession de capacités physiques particulières soit envisagée non pas de manière statique, lors des épreuves du concours de recrutement, mais de manière dynamique, en prenant en considération les années de service qui seront accomplies par l'agent après qu'il aura été recruté ». La Cour affirme par ailleurs cela non pas de manière absolue mais « sous réserve que la juridiction de renvoi s'assure que les diverses indications ressortant des observations formulées et des documents produits devant la Cour

par l'Académie et dont il a été fait état ci-avant sont bien exactes » (points 44, 47 et 48).

9.4 La limite d'âge de 35 ans, en conclusion, n'est considérée comme justifiée que dans des conditions très strictes, qui sont requises de façon générales pour les dérogations au principe de non-discrimination, comme le précisent les arrêts Prigge (point 72) et Perez (point 47).

3. LE DROIT NATIONAL

1. La directive 2000/78/CE a été transposée en droit national par le décret législatif n° 216 du 9 juillet 2003, qui en reproduit les articles presque à la lettre.

1.1. L'article 2 définit plus particulièrement les notions de « *discrimination* » et de « *discrimination directe* » dans les mêmes termes que l'article 2 de la directive précitée.

1.2. L'article 3, paragraphe 1, du décret législatif 216/2003 définit ensuite le champ d'application du décret et indique, plus précisément, comme l'article 3 de la directive, que « *le principe de l'égalité de traitement sans distinctions (...) d'âge (...) s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé (...) en ce qui concerne* » notamment « *les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement* ».

1.3. Les dispositions des articles 4 et 6 de la directive sont enfin reproduites dans ce même article 3 du décret. Pour être plus précis, le paragraphe 3 dispose : « *Dans le respect des principes de proportionnalité et de caractère raisonnable et pour autant que l'objectif soit légitime, dans le cadre de la relation de travail (...) ne constituent pas des actes de discrimination, au sens de l'article 2, les différences de traitement fondée sur une caractéristique liée (...) à l'âge (...), lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante aux fins de l'exercice de cette activité* ». Le paragraphe 4bis, sous c), du même article prévoit qu'il en est ainsi sans préjudice de « *la fixation d'un âge maximum pour le recrutement, fondée sur la formation requise pour le poste concerné ou la nécessité d'une période d'emploi raisonnable avant la retraite* ». Le paragraphe 6, première partie, dispose enfin : « *Ne constituent, cependant, pas des actes discriminatoires, au sens de l'article 2, les différences de traitement qui, tout en s'avérant indirectement discriminatoires, sont justifiées objectivement par des objectifs légitimes poursuivis avec des moyens appropriés et nécessaires (...)* ».

2. Ces prémisses étant posée, les règles générales relatives à l'âge en ce qui concerne l'accès aux concours publics sont prévues à l'article 3, paragraphe 6, de la loi n° 127 du 15 mai 1997, en vertu duquel « *[l]a participation aux concours organisés par l'administration publique ne peut être soumise à une limite d'âge, à*

l'exception des dérogations prévues par la réglementation élaborée par chaque administration sur la base de la nature du service ou des besoins objectifs de l'administration concernée ».

3. La fonction de commissaire de police est plus précisément régie par le décret législatif n° 334 du 5 octobre 2000.

3.1. Son article 1^{er} définit les grades de « *la carrière des fonctionnaires de police, avec les développements en termes de fonctions de direction* » [OMISSIS] [détails sur la hiérarchie dans la direction de la Police].

3.2. L'article 2, paragraphe 2, du même décret décrit la fonction à remplir : « *Ceux qui suivent la carrière des fonctionnaires jusqu'au grade de commissaires principaux ont le statut d'officier de la sécurité publique et d'officier de la police judiciaire. Ils exercent, en relation avec le grade qu'ils occupent, des fonctions inhérentes aux missions institutionnelles de la Police d'État et de l'Administration de la sécurité publique, avec l'autonomie décisionnelle et l'apport professionnel correspondant. Ils assurent également la formation des employés et accomplissent, en fonction de leur compétence professionnelle, des tâches d'éducation et de formation pour le personnel de la Police d'État. Ces mêmes membres du personnel sont les collaborateurs directs de ceux qui relèvent du grade supérieur de la même carrière et les remplacent dans la fonction de direction des bureaux et des services en cas d'absence ou d'empêchement. S'ils sont titulaires de la charge correspondante, ainsi que lorsqu'ils sont amenés à remplacer le responsable des commissariats détachés de sécurité publique, les commissaires principaux exercent également les fonctions d'autorité locale de sécurité publique. Ces mêmes membres du personnel exercent également, en assumant l'entière responsabilité des directives données et des résultats obtenus, des fonctions de gestion des bureaux et services non réservées au personnel de grade supérieur, ainsi que des fonctions d'orientation et de coordination de plusieurs unités organiques du bureau auquel ils sont assignés. Les fonctions précitées sont définies par décret du chef de la police-directeur général de la sécurité publique, en favorisant le recours aux vice-commissaires et commissaires comme attachés, ainsi qu'au sein des bureaux ou services qui assurent les missions d'ordre et de sécurité publique et de contrôle du territoire et ceux des secteurs de spécialité et des services spécialisés. Le même décret définit également les fonctions de gestion des bureaux qui sont, en priorité, assignées aux commissaires principaux ».*

3.3. La limite d'âge pour la participation au concours correspondant à ces fonctions est à son tour prévue à l'article 3, paragraphe 1, du même décret, en vertu duquel « [...] *La limite d'âge pour la participation au concours, qui ne peut dépasser trente ans, est fixée par le règlement adopté au titre de l'article 3, paragraphe 6, de la loi n° 127 du 15 mai 1997, sous réserve des dérogations prévue par le règlement précité [...]* ». L'article 3, paragraphe 1, du décret ministériel n° 103 du 13 juillet 2018 prévoit précisément, à son tour, une limite d'âge de 30 ans.

3.4. Il convient également de signaler l'article 3, paragraphe 3, du décret 334/2000, qui prévoit en tout état de cause, dans le cadre du concours, une épreuve de condition physique, dont l'échec peut à lui seul avoir pour conséquence que le candidat ne sera pas sélectionné, comme cela résulte en l'espèce de l'article 11, paragraphe 4, de l'appel aux candidatures du concours spécifique dont il est question dans la présente affaire.

3.5. Il convient également de signaler l'article 3, paragraphe 4, toujours du décret 334/2000, en vertu duquel « [v]ingt pour cent des places disponibles pour l'accès au grade de commissaire sont réservées aux agents de la Police d'État titulaires du diplôme de droit requis qui ne sont pas âgés de plus de quarante ans. [...] », c'est à dire dix ans de plus que la limite générale.

4. Enfin, pour le personnel de la Police d'État, la limite d'âge au-delà de laquelle le personnel est mis à la retraite pour avoir atteint la limite d'âge est de 61 ans, en application des articles 1^{er} et 2 du décret législatif n° 165 du 30 avril 1997.

4. EXPOSÉ DES MOTIFS DU RENVOI PRÉJUDICIEL

1. Il existe des doutes quant à la compatibilité des dispositions précitées du droit national avec le droit de l'Union, selon la position du requérant, que partage la juridiction de céans. Cette dernière considère plus particulièrement que la contrariété éventuelle n'est pas de nature à être résolue directement, en écartant l'application des dispositions nationales au profit des dispositions du droit européen, et une décision de la Cour est donc nécessaire.

2. En premier lieu, les circonstances de la présente affaire rentrent de toute évidence dans le champ d'application de la directive 2000/78, puisqu'il s'agit de questions relatives à l'accès au travail dans le secteur public, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive.

3. La juridiction de céans considère ensuite qu'il s'agit d'une discrimination fondée sur l'âge au sens de l'article 2 de la directive, qui ne peut se justifier en application des articles 4 et 6 de celle-ci.

3.1 La simple lecture de l'article 2, paragraphe 2, précité du décret 334/2000 montre de façon évidente que les fonctions de commissaire de Police sont essentiellement des fonctions de direction et de nature administrative. Les dispositions examinées ne prévoient pas comme étant essentielles pour cette activité professionnelle des fonctions opérationnelles d'exécution qui, en tant que telles, requièrent des aptitudes physiques particulièrement importantes, comparables à celles requises du simple agent d'un corps de police nationale, au sens de l'arrêt Sorondo, et qui étaient, en tout état de cause, considérées comme compatibles avec une limite d'âge de cinq ans supérieure à celle contestée dans la présente affaire. Selon la juridiction de céans, il est également intéressant de comparer la présente affaire avec celle de l'arrêt Perez, dans lequel a été

considérée comme disproportionnée la même limite d'âge de trente ans pour l'accès au rang de simple agent dans un cas dans lequel les fonctions correspondantes étaient essentiellement de nature administrative, sans exclure, quoiqu'il en soit, des interventions basées sur la force physique. La limite d'âge devrait donc à plus forte raison être considérée comme inadéquate dans la présente affaire, dans laquelle les interventions de ce type sont étrangères à la description caractéristique de la fonction.

3.2 Vont également dans le sens du caractère disproportionné de la limite fixée les autres dispositions du décret 334/2000 qui ont été exposées. En premier lieu, dès lors que ne sont pas prévues des exigences semblables à celles qui faisaient l'objet de l'affaire à l'origine de l'arrêt Sorondo, le fait qu'a été prévue une épreuve de condition physique entraînant, en cas d'échec, l'exclusion du concours devrait en tout état de cause être considéré comme suffisant pour garantir que la fonction pourra être exercée selon les modalités exigées par celle-ci.

3.3 En outre, les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, du décret, c'est-à-dire le quota réservé aux agents déjà en service même s'ils ont dépassé la limite d'âge, permet d'affirmer qu'avoir atteint l'âge de 40 ans au moment de l'inscription au concours n'est pas du tout incompatible avec les fonctions de commissaire.

3.4 Enfin, l'âge de la retraite, fixé, comme on l'a vu, à 61 ans, permet en tout état de cause d'assurer une durée de service adéquate avant la mise à la retraite, même pour celui qui commencerait sa carrière après 30 ans.

4. La question est en outre pertinente pour la solution du litige. Il est en effet évident que si les dispositions nationales devaient être jugées non conformes à la directive européenne, le requérant aurait la possibilité de participer au concours qui fait l'objet du litige, étant donné qu'en ce cas, les dispositions qui retrouveraient à s'appliquer sont les dispositions générales de l'article 3 paragraphe 6, de la loi 127/1997, en vertu desquelles aucune limite d'âge ne serait applicable, sans préjudice de l'obligation de réussir les épreuves physiques. Le recours devrait donc être accueilli, ce qui entraînerait l'annulation de la décision d'exclusion attaquée. La solution inverse s'imposerait au contraire, de façon tout aussi évidente, s'il fallait exclure toute contrariété avec la directive.

5. POSITION DE LA JURIDICTION DE RENVOI

1. La position de la juridiction de renvoi est celle exposée au point précédent, dans la motivation du renvoi préjudiciel.

2. Il convient de préciser que, dans la jurisprudence de cette juridiction, il n'existe pas de précédents sur cette question, en dehors de l'ordonnance de renvoi préjudiciel de la quatrième chambre, du 28 novembre 2019, n° 8154, qui concerne toutefois la question différente des limites d'âge pour l'accès au concours du notariat, c'est-à-dire à une activité professionnelle objectivement différente de celle qui fait l'objet de la présente affaire. L'ordonnance, comme nous voudrions

le préciser par souci d'exhaustivité, a donné lieu à l'affaire Notaires, C-914/2019, attribuée le 15 décembre 2020 à la quatrième chambre de la Cour, qui ne s'est pas encore prononcée.

6. FORMULATION DES QUESTIONS DÉFÉRÉES À LA COUR

1. En conclusion, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), section du contentieux, demande à la Cour, en vertu de l'article 267 TFUE, de se prononcer sur la question suivante :

La directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, l'article 3 TUE, l'article 10 TFUE, et l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à des dispositions nationales telles que celles contenues dans le décret législatif n° 334/00, tel que modifié et complété, ainsi que dans les sources de droit de rang secondaire adoptées par le Ministero dell'interno (Ministère de l'Intérieur), qui prévoient une limite d'âge de trente ans pour la participation à une sélection pour des postes de commissaires dans la carrière de fonctionnaire de la Polizia di Stato (police d'État) ?

2. [OMISSIS] [transmission des actes].

3. Le traitement de l'affaire est suspendu [OMISSIS] [formule rituelle].

P.Q.M.

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) [OMISSIS] :

1) ordonne [OMISSIS] la transmission des actes à la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 267 TFUE [OMISSIS] ;

2) [OMISSIS] ;

3) [OMISSIS] [formule rituelle].

Prononcé à Rome [OMISSIS] le 18 mars 2021 [OMISSIS] :

[OMISSIS]